

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 1/7

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM., Philippe DUPIN, Ildio FERREIRA Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°1 : Aunis Avenir Laleu GJ 1 – Buxerolles Es 1 - Match n° 23399665 du 12/02/2022 – U18 Régional 2, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant (responsable du club) de l'équipe d'AUNIS AVENIR LALEU GJ 1, M. VICTOR CHAILLE, licence n° 1182418064, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. BUXEROLLES, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. BUXEROLLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de AUNIS AVENIR LALEU GJ à l'instance en date du Dimanche 13 février 2022 en ces termes :

« Je vous prie de bien vouloir trouver en attachement le courrier vous informant de notre souhait d'appuyer la réserve inscrite sur la FMI du match de championnat de U18R2 du 12/02/2022, GJ AUNIS AVENIR LALEU - BUXEROLLES ES., concernant la qualification des joueurs de Buxerolles, leur équipe U 19 R1 ne jouant pas lors de cette même journée ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 2/7

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U18 licencié au club de BUXEROLLES ES, l'équipe U19 Régional 1 est considérée comme l'équipe supérieure de celle évoluant en U18 Régional 2,

Considérant que l'équipe supérieure de BUXEROLLES ES, évoluant en U19 Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 6 février 2022, contre l'équipe de CERIZAY CO 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 6 février 2022, avec celle de la rencontre U18 Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 12 février 2022,

Considérant dès lors que le club de BUXEROLLES ES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1 en faveur de BUXEROLLES ES 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de AUNIS AVENIR LALEU GJ.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°2 : Eysinaise Es 2 – Mazères Uzos Rontignon 2 - Match n° 23402694 du 13/02/2022 – Féminines Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par BESNARD ESTELLE, licence n° 300543926 Capitaine du club A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ET.S. EYSINAISE, pour le motif suivant : des joueuses du club ET.S. EYSINAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 3/7

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON à l'instance en date du Lundi 14 février 2022 en ces termes :

« Nous confirmons et appuyons les réserves portées sur la feuille de match de la rencontre R2 F, poule B, entre Eysinaise ES 2 et ASMUR 2 de ce dimanche 13 février 2022.

Réserves portées sur l'ensembles des joueuses inscrites sur la feuille de match, ayant pu participer à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure (seniors F d'Eysines 1), celle-ci ne jouant pas ce we des 12 & 13 février 2022. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de ET.S. EYSINAISE 2, évoluant en Féminines Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 6 février 2022, contre l'équipe de BASSENS CMO 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 6 février 2022, avec celle de la rencontre Féminines Régional 2 précitée, il apparaît que six joueuses, Mesdames Cathy DELAGE, Manon LAVAL, Joanna MARTINS, Jessica PIENS, Margaux DERVOUT et Leila MARGALEF PINOL, entrées en jeu lors de cette rencontre, ont participé à celle en litige le 13 février 2022,

Considérant dès lors que le club de ET.S. EYSINAISE a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 4/7

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de ET.S. EYSINAISE pour en attribuer le bénéfice au club de MAZERES UZOS RONTIGNON (3-0, 3 points).

Le club ET.S. EYSINAISE est toutefois exempté du paiement des droits qui incombent à la partie qui succombe.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°3 : Estuaire Haute Gironde Fc 1 – Bassin Arcachon Fc 1 n° 23394027 du 12/02/2022 – Seniors Régional 1, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la Feuille de Match Informatisée et formulée par SOW Lassana, numéro de licence 2398024982, capitaine du football club BASSIN D'ARCACHON FC, portant sur la qualification et la participation au match du joueur Henri YOUANCHI, numéro de licence 2545370294, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour et de ce fait, ne peut participer à la rencontre,

Considérant que cette observation d'après-match est réitérée dans un courriel adressé à l'instance le lundi 14 février 2022 par le club BASSIN D'ARCACHON FC.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 2^{ème} alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 5/7

Considérant que l'observation d'après-match formulée par le club BASSIN D'ARCACHON FC est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir du dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* »,

Considérant à ce titre qu'en vertu de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que le joueur d'ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC, Monsieur Lucien YOUANCHI (numéro de personne 2545370294), était inscrit sur la feuille de match de la rencontre n° 23394027 avec le numéro 11 et qu'il a bien participé à la rencontre en litige,

Considérant que Monsieur Lucien YOUANCHI a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline de la LFNA d'un match de suspension de toutes compétitions officielles à compter du 7 février 2022, suite à 3 avertissements reçus à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, conformément à l'article 1.3 du Barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'équipe Seniors 1 d'ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC, avec laquelle il a repris la compétition le 12 février 2022, n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 7 février 2022,

Considérant que Monsieur Lucien YOUANCHI n'a donc pu purger sa suspension avant la rencontre de Championnat du 12 février 2022 opposant son équipe d'ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC à celle de BASSIN ARCACHON FC et se trouvait donc en état de suspension lors de celle-ci,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dans un telle situation, « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club d'ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC pour en attribuer le bénéfice au club de BASSIN ARCACHON FC (3-0, 3 points).

Le club d'ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC est toutefois exempté du paiement des droits qui incombent à la partie qui succombe.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 6/7

Considérant qu'en vertu de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 4^{ème} alinéa, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Par ces motifs, Monsieur Lucien YOUANCHI (n° de personne 2545370294) est considéré comme ayant purgé sa suspension.

Il ne fera l'objet d'aucune sanction supplémentaire.

En revanche, l'avertissement qu'il a reçu lors de ce match est maintenu.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions de la LFNA et à celle de la FFF pour homologation.

Dossier n°4 : Périgny Fc 1 – La Rochelle Es 1 - Match n° 23400762 du 12/02/2022 – U16 Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Philippe LASSALE du club de LA ROCHELLE ES, portant sur la participation du joueur du FC PERIGNY, M. Emolo Aka Sean KOUATY, n° 15 sur rencontre U16 FC PERIGNY – ESR, au motif qu'il a participé à la rencontre du 22 janvier 2022 en U15 et qu'il n'aurait pas dû participer à cette rencontre reportée ce jour.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LA ROCHELLE ES à l'instance en date du Dimanche 13 février 2022 en ces termes :

« Je vous prie de bien vouloir trouver en attachement le courrier vous informant de notre souhait d'appuyer la réserve inscrite sur la FMI du match de championnat de U18R2 du 12/02/2022, GJ AUNIS AVENIR LALEU - BUXEROLLES ES. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que « *1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 1^{er} MARS 2022

PAGE 7/7

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. » ;

Considérant que la rencontre de championnat U16 Régional 1 opposant les équipes de PERIGNY FC et de LA ROCHELLE ES était initialement prévue le samedi 22 janvier 2022 ;

Considérant que cette rencontre a été reportée au samedi 12 février 2022,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date réelle du match, soit le samedi 12 février 2022,

Considérant, dès lors, que la circonstance que M. Emolo Aka Sean KOUATY a participé à la rencontre de Championnat U15 Régional 1 avec son club de PERIGNY FC contre CHAURAY le samedi 22 janvier 2022, date à laquelle était programmée initialement la rencontre U16 opposant PERIGNY FC à LA ROCHELLE ES avant d'être reportée, est sans effet sur la qualification et la participation de M. KOUATY à la rencontre en litige le 12 février 2022.

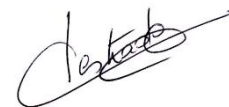
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur de PERIGNY FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de LA ROCHELLE ES.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE



Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 1^{er} mars 2022.